



## **ASSOCIATION AFRIQUE OPINION**

### **STATUTS**

STATUTS (N.B. le masculin utilisé ci-après inclut femmes et hommes)

#### **PREAMBULE**

Afin de créer un espace d'échange et de communication entre les Africains et les personnes d'origine africaine en Suisse dans le but d'un meilleur vivre ensemble et d'une intégration, Monsieur Merlin Chrispin TCHOUANGA KANKWE, Madame Martine Chanelle EDIMA, Madame Nathalie LEHMANN, Monsieur Emmanuel Duriaux, Monsieur Mamadou Ka Mbodji et Monsieur Massimiliano Solazzi se sont mis ensemble le 28 janvier 2020 pour mettre sur pied l'association Afrique Opinion, dont voici les Statuts :

#### **I. DISPOSITONS GENERALES**

##### **Article 1 : Dénomination**

Sous la dénomination « **ASSOCIATION AFRIQUE OPINION** », est constituée, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse relatif aux associations, une association apolitique et à but non lucratif.

##### **Article 2 : Siège social**

Le siège social est à Monthey, s/c Monsieur Merlin Chrispin Tchouanga Kankwe, Route du Tonkin 6, 1870 Monthey. Ce siège peut changer si Monsieur Merlin Chrispin Tchouanga Kankwe change d'adresse ou s'il part de la Suisse.

##### **Article 3 : Buts et objectifs**

L'association Afrique Opinion a pour but d'éditer et de publier le magazine Afrique Opinion afin de réaliser les objectifs suivants :

- Rassembler les Africains de Suisse autour d'un idéal: le mieux vivre ensemble ;
- Promouvoir l'entraide et rendre facile leur intégration à travers plusieurs canaux et leviers ;

- Créer une plateforme pluridisciplinaire d'expression et d'échange ;
- Rendre compte des différentes activités culturelles, sociales et sportives en Suisse en rapport avec l'Afrique ;
- Être en immersion pour le traitement de certains sujets à travers des interviews et reportages en milieu africain ou non ;
- Servir de pont entre les communautés d'immigrés Africains ou originaires d'Afrique et les populations autochtones ;
- Mettre en valeur les réussites d'immigrés Africains ou originaires d'Afrique et montrer à ces immigrés les possibilités d'intégration ;
- Exprimer et témoigner sur les expériences et parcours d'immigrés Africains ou originaires d'Afrique.

## **II. ORGANES**

Les organes de l'association sont : l'Assemblée Générale et le Bureau Exécutif.

### **Article 4 : L'Assemblée Générale**

- Elle se réunit au minimum une fois par an en session ordinaire à une date choisie au préalable par le Bureau Exécutif et peut aussi se réunir en session extraordinaire. Les convocations sont faites via email ou via autres moyens de communication (réseaux sociaux).
- Elle entérine les décisions proposées par le Bureau Exécutif.
- Une fois à la fin de chaque année, elle examine et approuve les comptes présentés par le Bureau Exécutif.
- Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.
- Elle élit les membres du Bureau Exécutif.
- Elle adopte les textes juridiques.
- Elle vote les sanctions et les programmes.
- Elle adopte les rapports d'activités.

### **Article 5 : Le Bureau Exécutif**

Il est composé de 7 (sept) membres :

- Un Président
- Un Secrétaire-Général
- Un Trésorier
- Quatre Conseillers (sport, marketing & promotion, affaires administratives et juridiques et affaires économiques)

### **Article 6 : Rôle du Bureau Exécutif**

- Diriger l'association et sauvegarder ses buts et ses objectifs ;
- Proposer à l'Assemblée Générale les orientations de l'association ;
- Assurer un lien étroit entre les membres de l'association ;
- Gérer les affaires et représenter l'association en conformité avec les statuts.

### **Article 7 : Election et exclusion du Bureau Exécutif**

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans renouvelable et il revient ensuite au Bureau Exécutif de s'auto-organiser. En cas de faute grave ou de grand désaccord, un ou plusieurs membres du Bureau

Exécutif pourra (pourront) être exclu (s) du Bureau Exécutif suite à un accord à l'amiable. En cas de non accord, l'affaire sera portée devant l'Assemblée Générale qui tranchera.

#### **Article 8 : Définition du rôle des membres du Bureau Exécutif**

**Le Président** assure la coordination et la gestion de l'association. Il organise et préside les réunions de l'Assemblée Générale et représente l'association à l'extérieur. Il informe les autorités et la banque de tout changement au Bureau Exécutif.

**Le Secrétaire-Général** rédige les comptes-rendus des rencontres. Il est dépositaire des documents écrits de l'association.

**Le Trésorier** assure la gestion des finances ainsi que celle du compte bancaire de l'association. Il se plie au contrôle par les autres membres du Bureau Exécutif des documents financiers.

**Les Conseillers** sont chargés de prodiguer des conseils à l'ensemble des membres du Bureau Exécutif pour une bonne marche des affaires de l'association, ceci chacun dans son domaine de compétence.

### **III. LES MEMBRES**

#### **Article 9 : Composition**

L'association Afrique Opinion comprend : - des Membres fondateurs, - des Membres ordinaires, - des Membres sympathisants / Membres d'honneur.

#### **A- LES MEMBRES FONDATEURS**

##### **Article 10 : Caractéristiques**

Les Membres fondateurs sont les personnes qui sont à l'origine de la création de l'association Afrique Opinion et qui sont les premiers signataires des présents statuts. Il s'agit de Monsieur Merlin Chrispin TCHOUANGA KANKWE, Madame Martine Chanelle EDIMA, Madame Nathalie LEHMANN, Monsieur Massimiliano SOLAZZI, Monsieur Mamadou KA MBODJI et Monsieur Emmanuel DURIAUX.

##### **Article 11 : Droits et devoirs**

Les Membres fondateurs jouissent de tous les droits que leur confère cette qualité :

- droit de présider les Assemblées Générales ;
- droit de vote aux Assemblées Générales ;
- gratuité de toutes manifestations culturelles et scientifiques ;
- exonération partielle à d'autres activités payantes de l'association Afrique Opinion.
- droit de recevoir un exemplaire du magazine Afrique Opinion à chaque parution.

Ils sont astreints aux devoirs suivants :

- agir conformément à la lettre et à l'esprit des présents Statuts ;

- payer une contribution annuelle de CHF 100,- ;
- participer activement aux activités d'organisation, de développement et de promotion de l'association Afrique Opinion.

Les Membres fondateurs peuvent sortir de l'association Afrique Opinion de leur plein gré, après notification écrite de leur décision aux membres du Bureau Exécutif. Le non-paiement de leur contribution n'enlève pas la qualité de Membre fondateur, mais suspend le droit de vote ainsi que la gratuité des manifestations scientifiques ou culturelles.

## **B - LES MEMBRES ORDINAIRES**

### **Article 12 : Conditions d'admission**

Peut devenir Membre ordinaire :

- toute personne physique intéressée par l'action menée par l'association Afrique Opinion et désireuse d'y participer ou d'y contribuer d'une manière significative, et qui en fait expressément la demande ;
- les Membres ordinaires sont de toutes origines et peuvent résider en Suisse ou à l'étranger.

### **Article 13 : Droits et devoirs**

Les Membres ordinaires jouissent des avantages suivants :

- droit de vote aux Assemblées Générales ;
- droit de faire partie, sur candidature, des organes de l'association Afrique Opinion ;
- exonération partielle aux activités et services payants de l'association Afrique Opinion ;
- droit de recevoir un exemplaire du magazine Afrique Opinion à chaque parution
- autres avantages à fixer par le Bureau Exécutif.

Ils sont astreints aux devoirs suivants :

- agir conformément à la lettre et à l'esprit des présents Statuts ;
- payer une contribution annuelle de CHF 75,- ;
- participer activement aux activités d'organisation, de développement et de promotion de l'association Afrique Opinion.

Les Membres ordinaires peuvent quitter l'association Afrique Opinion en tout temps et de leur plein gré, après notification écrite de leur décision au Bureau Exécutif. Ils peuvent être déchus de leur qualité, pour fautes graves et non-observation de leurs obligations, par l'Assemblée Générale décidant à la majorité simple, et après un avertissement et/ou une mesure de suspension prononcée par le Bureau Exécutif. Le non-paiement de leur contribution annuelle suspend leur droit de vote à l'Assemblée Générale et, après deux années, leur enlève leur qualité ainsi que les droits y attachés.

## **C - LES MEMBRES SYMPATHISANTS / MEMBRES D'HONNEUR**

### **Article 14 : Conditions d'admission**

Est Membre sympathisant ou Membre d'honneur toute personne physique ou morale qui marque sa sympathie à l'égard des activités de l'association Afrique Opinion, auxquelles elle apporte un soutien significatif, matériel, financier ou moral, à apprécier par le Bureau Exécutif et qui accepte les présents statuts de l'association. Le nombre de Membres sympathisants/Membres d'honneur n'est pas limité, mais cela peut changer en cas de nécessité. Les Membres sympathisants/Membres d'honneur sont de toutes origines et résident en Suisse ou à l'étranger.

### **Article 15 : Droits et devoirs**

Les Membres sympathisants/Membres d'honneur jouissent du seul droit de participer aux Assemblées Générales, sans droit de vote. Ils ne sont astreints qu'au seul devoir de signer l'Engagement de respecter les statuts de l'association Afrique Opinion. Ils peuvent collaborer à l'action de l'association Afrique Opinion. Les Membres sympathisants/Membres d'honneur peuvent mettre fin à n'importe quel moment de l'année civile, à leur qualité de Membres sympathisants/Membres d'honneur de leur plein gré, après notification de leur décision au Bureau Exécutif.

## **IV. LES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION AFRIQUE OPINION**

### **Article 16 : Édition et publication du magazine Afrique Opinion**

L'édition et la publication du magazine Afrique Opinion est l'activité première de l'association Afrique Opinion.

### **Article 17 : Organisation d'événements culturels et scientifiques**

L'organisation d'événements culturels et scientifiques tels que les soirées culturelles, les conférences publiques, les foires d'exposition ou les journées porte-ouvertes est la deuxième activité de l'association Afrique Opinion.

### **Articles 18 : Recherche de partenariats et sponsors**

Pour promouvoir ses activités, son développement et sa promotion, l'association Afrique Opinion devra mettre tout en œuvre pour rechercher des sponsors et signer des partenariats.

### **Article 19 : Principes d'organisation des activités**

Les activités sont organisées en fonction de la demande estimée et d'une offre certaine. Elles doivent viser l'excellence ainsi que la satisfaction des besoins des participants et usagers. Elles font l'objet d'un programme annuel qui est rendu public avant le début de chaque lancement annuel d'activités. La fréquence des activités, leur

articulation exacte ainsi que toutes les autres modalités sont à définir pour chaque activité dans le programme annuel de l'association Afrique Opinion.

## **V. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 20 : Ressources**

Les ressources de l'association Afrique Opinion sont constituées par :

- les cotisations annuelles des Membres fondateurs et ordinaires ;
- les contributions des Membres sympathisants/Membres d'honneur ;
- les recettes provenant des activités, manifestations, publications, frais d'abonnement au magazine Afrique Opinion et autres articles de l'association Afrique Opinion ;
- les dons éventuels ;
- les contributions des pouvoirs publics ou des institutions privées.

### **Article 21 : Signature**

L'association Afrique Opinion est valablement engagée pour les engagements purement financiers par la signature collective :

- du président avec celle du Secrétaire-Général ou ;
- du président avec celle du trésorier ou ;
- du Secrétaire-Général avec celle du trésorier.

### **Article 22 : Politique financière**

La politique financière de l'association Afrique Opinion est fixée par le Bureau Exécutif. Le budget de l'association Afrique Opinion est établi par le trésorier, avec la collaboration du président. Les comptes annuels courent sur chaque année civile. La trésorerie et la comptabilité générales de l'association Afrique Opinion sont à la charge du trésorier. Les fonds de l'association Afrique Opinion seront déposés dans un compte postal ou bancaire ouvert au nom de « l'association Afrique Opinion ».

### **Article 23 : Le Contrôleur des comptes**

Le Contrôleur des comptes est chargé d'examiner les comptes annuels de l'association Afrique Opinion et de soumettre un rapport écrit à l'Assemblée Générale, le tout conformément aux dispositions des articles 907 et suivants du Code des Obligations. Il s'agit d'une personne physique que l'Assemblée Générale vote pour assumer ces fonctions. Le Contrôleur des comptes est voté pour une année renouvelable. Le contrôleur des comptes assiste à l'Assemblée Générale ordinaire et à toutes celles auxquelles il est convoqué.

## VI – DISPOSITIONS FINALES

### **Article 24 : Responsabilité à l'égard des tiers**

L'association Afrique Opinion est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la signature du Secrétaire-Général fait foi.

### **Article 25 : Dissolution de l'association**

L'association Afrique Opinion peut être dissoute en tout temps et par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres présents et votants et à la condition sine qua non d'un accord unanime des Membres fondateurs encore présents dans l'Association.

En cas de dissolution, si l'association Afrique Opinion dispose de biens matériels et/ou financiers, elle fera don des biens matériels à une association poursuivant les mêmes buts et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. Concernant les biens en espèces, la moitié reviendra à une ou plusieurs institutions poursuivant les mêmes buts que l'association Afrique Opinion et l'autre moitié sera redistribué aux membres.

### **Article 26 : Droit applicable**

Le Droit Suisse est applicable pour tout litige pouvant survenir au sein de l'association Afrique Opinion ou entre l'association Afrique Opinion et des tiers.

### **Article 27 : Le for**

Le for est s/c Monsieur Merlin Chrispin Tchouanga Kankwe, Route du Tonkin 6, 1870 Monthey. Le domicile légal de l'association Afrique Opinion est celui du for. Il change en cas de changement de siège social.

### **Article 28 : Révision**

Les présents Statuts ne peuvent être révisés qu'à la fin d'une année civile. Une révision partielle ou totale peut être décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif, à la majorité de 2/3 des membres présents et votants à l'Assemblée Générale ainsi que des Membres fondateurs (présents ou absents).

### **Article 29 : Entrée en vigueur des Statuts**

Les présents Statuts entrent en vigueur, et pour une durée indéterminée, le jour de leur signature.

Le Président  
Nom, prénom et signature

Le Secrétaire-Général  
Nom, prénom et signature

TCHOUANGA KANKWE Merlin Chrispin

LEHMANN Nathalie